

ARRETE N°A-2026- 38

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la décision D-2024- 29 en date du 15 Juillet 2024 portant tarification des droits prévus au profit de la ville,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée SARP CENTRE EST**, dont le siège social est à St Just St Rambert (Loire) 87 Bd Jean Jaurès 42170 – dans le cadre de travaux de réseau assainissement + passage de caméra , pour le compte de VEOLIA, entre le n°6 et n°16 rue Victor Hugo à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons entre le n°6 et n°16 rue Victor Hugo à Firminy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Durant la journée du Jeudi 5 Février 2026 de 7h00 à 19h00, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit entre le n°6 et n°16 rue Victor Hugo à Firminy :

- Toutes les places de stationnement, y compris la place arrêt minute situées entre le n°6 et n°16 rue Victor Hugo seront neutralisées et réservées à la Société dénommée **SARP CENTRE EST** afin de positionner un camion hydrocureur.
- La Société dénommée **SARP CENTRE EST** s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – Durant la journée du Jeudi 5 Février 2026 de 7h00 à 19h00, la circulation des piétons sera règlementé comme suit entre le n°6 et n°16 rue Victor Hugo à Firminy

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- La Société dénommée **SARP CENTRE EST** s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée SARP CENTRE EST** sous leurs charges et leurs responsabilités.

ARTICLE 4 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – _Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, aux transports régionaux et notifiée à **la Société dénommée SARP CENTRE EST**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 28 Janvier 2026

**L'Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr